

Arrêt

**n° 45 483 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La Commune d'Uccle représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 23 novembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaissent pour la première partie défenderesse et L. VAINSEZ, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique, au cours de l'année 2001, avec un passeport muni d'un visa Schengen.

Le 26 novembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle y joindra un complément daté du 19 septembre 2009.

Le 23 novembre 2009, la partie défenderesse notifie à la partie requérante une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée le 21 décembre 2009 au requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes constituent les décisions attaquées par le présent recours.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est rédigée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.

Avec le complément du 19/09/2009, une copie du passeport de l'intéressé a été soumise à nos services. Comme cette copie n'était pas jointe à la demande originale du 27/11/2007, la condition de recevabilité documentaire de cette demande n'est pas remplie. Rappelons que la Loi stipule que la preuve d'identité doit être introduite jointe à la demande, dès lors nos services ne peuvent pas tenir compte du document d'identité présenté postérieurement. »

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse souligne qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni d'aucun pouvoir de décision, dans le cas d'espèce. Elle ajoute n'avoir fait que respecter le prescrit de l'article 9 bis, en transmettant la demande d'autorisation de la requérante à la première partie défenderesse et en notifiant ensuite la décision prise par cette dernière.

Le Conseil constate en effet que c'est la première partie défenderesse, seule, qui a pris la décision d'irrecevabilité contestée et a transmis les instructions à la seconde partie défenderesse, concernant la notification de cette décision et concernant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il appert donc que l'administration communale n'est pas l'auteur des décisions attaquées et doit être mise hors cause. Il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la première partie défenderesse, à savoir l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, d'équité et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs des décisions entreprises.

Dans la première branche du moyen, la partie requérante énonce l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que, comme l'indique la décision attaquée, une copie du passeport national du requérant était jointe au complément introduit par cette dernière et daté du 19 septembre 2009.

La partie requérante explique que le précédent conseil du requérant avait omis de joindre cette copie à la demande que ce dernier avait introduite. Elle conteste le fait que ladite copie devait être jointe au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, la seule base légale prévoyant une telle obligation étant la circulaire du 21 juin 2007. Or, elle rappelle que celle-ci n'a aucune valeur contraignante. Elle rappelle également la ratio legis de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir éviter la régularisation de personnes dont l'identité est incertaine. La partie requérante rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, la partie défenderesse se doit de prendre en considération les éléments de la cause au moment où elle statue. La partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°30.293. Elle souligne que la partie défenderesse reconnaît, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant était en possession d'un document du requérant, au moment où elle a statué.

Dans une seconde branche, la partie requérante met en cause le délai dans lequel est intervenue la décision attaquée, qui a été notifiée 2 ans après l'introduction de la demande d'autorisation du requérant ayant donné lieu à ladite décision. Elle estime que l'examen de la cause n'a pas été mené par la partie défenderesse dans un délai raisonnable.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil souhaite rappeler que l'article 9bis, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* »

4.2. En l'espèce, il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée, qu'ainsi que la disposition légale sus mentionnée le prévoit, le requérant disposait bien d'un document d'identité, à savoir de la copie de son passeport.

Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments apportés par le requérant, à l'appui de son dossier. La légalité d'un acte administratif s'appréciant au moment où celui-ci a été posé, force est de constater qu'au moment où l'autorité administrative a pris la décision, elle ne pouvait que constater que la partie requérante disposait d'un document d'identité, comme l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 le prévoit.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 La première branche du moyen unique invoqué est fondée et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués par le présent recours.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 23 novembre 2009, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS